

SEANCE DU 30 JANVIER 2007.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Madame JEANMOYE, Mademoiselle FURLAN et Monsieur LAMBERT, Echevins ;
Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, BOLLINGER, PONCELET, Madame HOUTHOOFT,
Messieurs VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY, THISE, MATHIEU et Mesdames BOLLY
et HOLTZHEIMER, Conseillers ;
Monsieur GRAINDORGE, Président du C.P.A.S. ;
Madame Caroline BOLLY, Secrétaire communale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE invite le public à poser des questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Budget de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ pour l'exercice 2007.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

Recettes : 10.292,63.-€

Dépenses : 10.292,63.-€

Solde : 0.- €

Subvention communale à l'ordinaire : 2.989,78.- €

Subvention communale à l'extraordinaire : 0.- €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique de SURLEMEZ pour l'exercice 2007.

2^{ème} point : Budget de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN pour l'exercice 2007.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

Recettes : 157.365,83.-€

Dépenses : 157.365,83.-€

Solde : 0.- €

Subvention communale à l'ordinaire : 2.215,58.- €

Subvention communale à l'extraordinaire : 16.715 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN pour l'exercice 2007.

3^{ème} point : Fixation de la dotation communale 2007 à la zone de police.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

la dotation de la Commune de HERON à affecter à la zone de police HESBAYE-OUEST est fixée à un montant de 222.788,41 €

4^{ème} point : Rapport d'administration article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Entend Madame JEANMOYE, Echevin des Finances qui commente le rapport d'administration générale conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^{ème} point : A) Budget communal pour l'exercice 2007.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Entame la discussion sur le budget ;

Madame JEANMOYE, Echevin des Finances, présente le budget pour l'exercice 2007.

Elle confirme les quelques corrections effectuées au budget 2007 lors de la réunion de la Commission des Finances, à savoir :

1) à l'ordinaire

- article 7901/435-01 subside de la Fabrique d'Eglise de Couthuin : 2.215,58 €(à la place de 2.927,34 €)
- article 835/211-01 charge financière des emprunts à charge de la commune 515,63 €(à la place de 513,63 €)
- article 835/465-02 (à la place de 835/465-01) contribution de l'autorité supérieure dans les frais de personnel : 8.322,38 €

2) à l'extraordinaire

- article 7904/635-51 / 2006 : subside en capital Fabrique d'Eglise de Couthuin : 3.821 €

Monsieur DELCOURT prend la parole, au nom du Groupe Renouveau, il estime d'une part que le budget est « truffé » d'incohérences, de surestimation des recettes et de sous-estimation des dépenses, qu'il manque à l'exercice extraordinaire, de « souffle nouveau » et que d'autre part, selon lui, il n'était pas nécessaire d'augmenter la fiscalité.

Madame JEANMOYE répond qu'elle ne partage pas l'avis de l'opposition, qu'il est nécessaire d'augmenter la fiscalité si on veut pouvoir faire face aux dépenses, la charge de la dette ayant considérablement augmenté à la suite des emprunts contractés au cours de l'année 2006.

Monsieur HAUTPHENNE d'ajouter qu'il s'agit d'un budget de transition.

Après discussion,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 10 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

A P P R O U V E

le budget communal de l'exercice 2007 se présentant comme suit :

1. Service ordinaire :

Recettes	:	3.530.381,54 €
Dépenses	:	3.440.552,91 €
Boni	:	89.828,63 €

2. Service extraordinaire :

Recettes	:	6.598.918,48 €
Dépenses	:	6.552.759,48 €
Solde	:	76.159 €

B) Taxes et centimes additionnels communaux pour l'exercice 2007.

a) Centimes additionnels au précompte immobilier.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1331-3 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L3131-3° ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier (deux mille cinq cents centimes additionnels).

Article 2.- Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

b) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1331-3 ;

Vu les articles 465 à 469 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L3131-3° ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2.- Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,2% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

c) taxe communale sur la force motrice.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- al.1. Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi, au profit de la commune, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs.

al.2. Ne sont pas visés par cette taxe tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 2.- al. 1. Le taux de cette taxe est fixé uniformément à 11 euros par kilowatt, quelle que soit la force motrice utilisée par l'entreprise.

- al. 2. Les entreprises disposant d'une force motrice de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3.- Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du 2^{ème} moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Article 4.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

d) Taxe communale sur les panneaux d'affichage.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique, ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 2.- La taxe est fixée à 0,3 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 3.- Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois du placement du panneau ou de l'affectation du mur, de la partie du mur, employé dans le but de recevoir la publicité.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

e) Taxe communale sur l'enlèvement des immondices.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;
Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices fixée à 62 euros.

Article 2.- La taxe est due par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou autre, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours. Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas les 10.311,74 euros par an, un dégrèvement de 20 euros sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice précédent ou de titre pouvant établir le niveau des revenus.

Par ménage, il faut comprendre des personnes reprises à la population, avec le chef de ménage.

Pour les ménages ou exploitations industrielles, commerciales, artisanales, d'affaires ou autres ... faisant enlever leurs déchets uniquement par la voie d'un vidageage séparé de containers pris en location personnellement, auprès d'une société spécialisée, un dégrèvement total sera accordé sur présentation au Collège communal d'une attestation de ladite société spécialisée établissant la prise en location pour la totalité de l'année de l'exercice en cause.

Article 3.- La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, l'inscription au registre de la population au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet restant seule prise en considération.

Par conséquent, le redevable inscrit au registre de la population de la commune après le 1^{er} janvier ne sera taxé que pour le second semestre et le redevable inscrit au registre de la population après le 1^{er} juillet, ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante.

Article 4.- Ces taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

Article 5.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

f) Taxe communale sur les secondes résidences.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-

Vu l'article 84 du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

Article 2.- Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation et les kots.

Article 3.- est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente. Il est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux.

La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4.- Le taux de la taxe est fixé à 450 euros par an et par seconde résidence.

Article 5.- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 6.- Le recensement des éléments imposables est effectué par l'Administration Communale.

Les intéressés reçoivent de l'Administration Communale une formule à remplir, à signer et à renvoyer dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable jusqu'à révocation sauf modification.

Article 7.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables

pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

g) Taxe communale sur les transports funèbres.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les circulaires des autorités compétentes de tutelle invitant les communes à récupérer le coût des prestations qu'elles font pour compte de tiers ;

Attendu que, dans le cas d'inhumation de personnes étrangères à la commune, le personnel est souvent astreint à des attentes parfois très longues avant de procéder à ladite inhumation, d'où perte de temps, récupérations éventuelles d'heures de service, etc... ;

Attendu qu'il n'existe pas de service communal des pompes funèbres ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

Article 2.- La taxe sur les transports funèbres est fixée à 185 euros, payable au comptant et par la personne qui sollicite l'autorisation.

Elle ne s'applique pas :

- au transport des personnes qui avaient, dans la commune, leur domicile ou leur résidence habituelle.
- au transport des personnes décédées sur le territoire communal.

Article 2.Bis.- Exonération de la taxe est accordée pour le transport :

- 1) des indigents ; la gratuité est accordée sur production d'un certificat du C.P.A.S. établissant que la personne bénéficiait des secours du C.P.A.S. ;
- 2) des militaires morts au champ d'honneur ;
- 3) des personnes fusillées par l'ennemi ;
- 4) des personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
- 5) des personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi ;
- 6) des prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité ;
- 7) des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont, à ce titre, titulaire d'un brevet de pension à charge du Trésor ;
- 8) des personnes domiciliées dans un home au moment de leur décès, qui ont eu leur dernier domicile à HERON avant d'être domiciliés dans ledit home ;
- 9) des personnes qui ont leur résidence à LONGPRE, ancien hameau de COUTHUIN, et qui ont obtenu leur concession avant le 1^{er} janvier 1977 (date de la fusion).

Article 3.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 4.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

h) Taxe communale sur les inhumations et la dispersion des cendres.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;
Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;
Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe sur les inhumations, le placement des urnes en columbarium et la dispersion des cendres aux cimetières communaux.

Article 2.- La taxe est fixée à 125 euros par inhumation, placement d'urne en columbarium ou dispersion des cendres, payable au comptant et par la personne qui sollicite l'autorisation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation, au placement de l'urne en columbarium ou à la dispersion des cendres des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 4.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

i) Redevance pour l'occupation d'une loge au colombarium.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une redevance pour l'occupation d'une loge au columbarium.

Article 2.- Cette redevance est fixée à :

- 150 euros pour une loge d'une personne ;

- 250 euros pour une loge de deux personnes.

Article 3.- La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 5. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

j) Taxe communale à charge des occupants des immeubles raccordés à l'égout conduisant à la station d'épuration.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;
Attendu que pour l'entretien et le fonctionnement de la station d'épuration, la commune doit exposer des frais considérables ;

Considérant que ces dépenses sont exécutées au profit exclusif des occupants des immeubles raccordés à ces égouts ;

Vu le nombre des immeubles actuellement raccordés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe sur les immeubles raccordés à l'égout conduisant à la station d'épuration.

Article 2.- Le montant de la taxe est fixée à 30 euros (trente euros) par an.

Article 3.- La taxe est due par l'occupant de l'immeuble.

Elle est due par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 01 janvier et au 01 juillet étant seule prise en considération.

Article 4.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège échevinal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

k) Taxe communale sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article 160 ;
Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une taxe annuelle sur les parcelles non bâties, situés dans un lotissement non périmé.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à 10 euros (dix euros) par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 200 euros (deux cent euros) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Article 3.- La taxe frappe la propriété et est due soit par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 4.- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du nouveau C.W.A.T.U.P.

Lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au Collège communal de prendre un arrêté constatant la fin des travaux.

L'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par PHASES, les dispositions du présent article sont applicables « Mutadis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

1° les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;

2° les sociétés régionales et locales, de logements sociaux ;

3° les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 (cette exonération ne concerne que ces parcelles).

Article 6.- Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7.- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan court ou arrondi.

Article 8.- Le propriétaire d'une parcelle non bâtie, est tenu de faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal.

Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

Article 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

l) Taxe communale sur la réalisation de raccordements particuliers à la canalisation de voirie et placement d'aqueducs.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une taxe communale pour les travaux de raccordement d'immeubles de particuliers au réseau d'égout ou à la canalisation de voirie, dans la mesure des possibilités, ainsi que pour l'aménagement d'aqueducs exécutés par la commune.

Article 2.- La taxe est due par la personne qui demande le raccordement.

Article 3.- La taxe est fixée comme suit :

Pour le raccordement :

- un forfait de 125 euros + 75 euros par mètre de canalisation sera réclamé au contribuable.

Pour le placement d'aqueducs :

- 100 euros par mètre de canalisation ;

Article 4.- La taxe est payable au comptant au moment de la demande du raccordement.

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

m) Taxe communale sur les pylônes pour GSM.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les pylônes de diffusion pour G.S.M installés sur le territoire de la commune.

Article 2.- La taxe est due par le propriétaire du pylône.

Article 3.- Le montant de la taxe est fixé à 2.500 euros par pylône au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, par an.

Article 4.- Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

n) Taxe communale sur les signaux de direction placés à l'initiative d'une entreprise.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une taxe annuelle sur les signaux de direction placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale sur la voie publique.

Article 2.- La taxe est due par toute entreprise, à l'initiative de laquelle le signal a été placé, si elle est une personne morale, ou par son exploitant, dans le cas contraire.

Article 3.- La taxe est fixée comme suit :

- panneaux temporaires : 13 euros (période de moins de six mois) ;
- panneaux permanents : 25 euros (période de plus de six mois).

Article 4.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

o) Taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux lorsque ces imprimés sont non adressés.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L112-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.- Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales ;

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2- Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes. Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5.- A la demande du redevable, le Collège communal accorde pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice en cours
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- A l'exception des dispositions prévues par la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3322-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial et au Gouvernement wallon.

p) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 2.- Le montant de la taxe communale est fixé comme suit :

a) carte d'identité.

- 15 € pour la délivrance de la carte d'identité électronique (y compris le coût de production) ;

- cette taxe est majorée d'une taxe de 6,5 euros en cas de retrait en dehors des délais imposés entraînant une charge supplémentaire pour la commune.

b) titre de séjour :

- 5 € pour le premier titre ou pour tout autre délivré contre restitution de l'ancien titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), ainsi que pour l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

c) carnet de mariage.

- 15 euros.

d) autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisation de signature, visa pour copie conforme, autorisations, etc...

a) 1,5 euro pour un exemplaire unique ou un premier exemplaire ;

b) 0,5 euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

e) armes à feu : 25 euros pour une autorisation de détention d'une arme de défense.

f) passesports.

Sans préjudice des dispositions légales pouvant régler les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports, il est perçu une taxe communale de :

- 4 euros sur la délivrance d'un passeport ;

Cette taxe ne sera pas due lorsqu'il s'agit de la délivrance d'un passeport à un enfant de moins de 12 ans.

Article 3.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4.- Sont exonérés de taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement de l'autorité ;

b) les documents délivrés à des personnes indigentes : l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une taxe au profit de la commune

e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5.- La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une imposition réglementaire, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Article 6. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

q) Taxe communale sur les immeubles inoccupés.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la nature de l'habitat existant dans la commune de Héron, à savoir essentiellement des maisons unifamiliales ;

Considérant que l'instauration de cette taxe a pour but de mettre fin à l'existence d'immeubles bâtis dégradés, non entretenus et laissés à l'abandon ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des montants différenciés de taxation compte tenu de la nature des immeubles visés ;

Considérant au surplus qu'une taxation forfaitaire limitera le travail administratif du personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la commune de Héron pour les exercices d'imposition 2007 à 2012 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et abandonnés.

Article 2.- Est considéré comme immeuble bâti au sens du présent règlement, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, qui par sa nature est affecté au logement.

Article 3.- est considéré comme inoccupés et abandonné au sens du présent règlement :

- a) soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans le registre de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble sert effectivement d'habitation ;
- b) soit un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté pris sur base de l'article L 1113-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- c) soit un immeuble inachevé, c'est-à-dire celui qui n'a pas été mis sous toit durant la période de validité du permis d'urbanisme.

Article 4.- Par dérogation à l'article 3, n'est pas considéré comme abandonné :

- l'immeuble meublé et régulièrement entretenu ;
- l'immeuble non habité pour raisons sociales ;
- l'immeuble inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire.

Article 5.- La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6.-

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Si, à la suite des contrôles ayant générés les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti abandonné, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du §1^{er} pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 24 et suivants.

Article 7.- Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat. Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 8.- La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé et abandonné à la date prescrite à l'article 9.

Article 9.- En cas de pluralité de titulaire du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10.- Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé et abandonné pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 11.- Le montant de la taxe s'élève à la somme de 450 €

Article 12.- La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 13.- Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celui-ci.

Article 14.- La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les trente jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 15.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de trente jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 16.- L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 17.- L'enrôlement de la taxe pour les exercices d'imposition suivants est également effectué d'office sur une base identique tant que l'article 23 ne sort pas ses effets.

Article 18.- Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de l'affectation d'un bien entraînant la non application de la taxe.

Article 19.- A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouvertures, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 20.- Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Article 21.- Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

Article 22.- Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Article 23.- Le constat visé à l'article 20 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 19 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le collège communal.

Article 24.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 25.- Toute mutation de propriété d'un immeuble visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 26.- Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 27.- Dans l'hypothèse où le même immeuble pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule celle-ci sera due pour l'immeuble concerné.

Article 28.- On entend par « l'administration » au sens du présent règlement, le Collège communal de la commune de Héron – place Communale, 1 à 4218 Couthuin (Héron).

Article 29.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 30.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

r) Taxe communale sur la vente de sacs poubelles.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe pour la vente de sacs poubelles.

Article 2.- La vente de sacs mentionnée à l'article 1^{er} constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée. Elle est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3.- La taxe n'est pas applicable aux services publics ressortissant à l'Etat, à la Région wallonne, à la Communauté française, à la Province ou à la commune.

Article 4.- La taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Elle s'élève à :

- 0,50 euros par sac d'une contenance de 30 litres ;

- 1 euro par sac d'une contenance de 60 litres.

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6.- Le redevable peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.- La présente délibération sera publiée dans les formes légales puis transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

s) Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une redevance pour la recherche, la confection et la délivrance, par l'Administration Communale de tous renseignements et documents administratifs quelconques.

Article 2.- La redevance est due par la personne qui demande le document ou le renseignement.

Article 3.- Ne donne pas lieu à la perception de la redevance la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

- des documents pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours.

Article 4.- La redevance est fixée à 1,5 euros. Si la recherche, la confection ou de la délivrance du renseignement ou du document n'est pas effectuée par la commune la redevance est fixée au prix dû par la commune majoré de 1,5 euros.

(Exemple : cas de délivrance de renseignements et/ou de documents délivrés par le Registre National).

Article 5.- La redevance et les frais d'envois éventuels sont payables au comptant au moment de la demande.

Article 6.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

t) Redevance sur les exhumations.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

relatifs aux funérailles et sépultures ;

Sur la proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux.

Article 2.- La redevance est fixée par exhumation à :

1) de caveau à caveau : 250 euros

2) de caveau à terre ferme : 350 euros

3) de terre ferme à caveau : 500 euros

4) de terre ferme à terre ferme : 500 euros.

Ces montants ont été fixés en fonction du coût réel du service rendu par la commune.

Elle ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative judiciaire ;
- l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- l'exhumation de militaires ou civils morts pour la patrie.

Article 3.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 4.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

u) Redevance sur l'occupation du caveau d'attente.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Sur la proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

La redevance est fixée à :

- 10 euros pour le premier mois ;
- 15 euros pour le deuxième mois ;
- 25 euros à partir du troisième mois.

Article 2.- La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc...).

Article 3.- La translation au lieu de sépulture définitive d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une redevance de 25 euros.

Article 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

6^{ème} point : Approbation du décompte final des travaux de rénovation de la salle de gymnastique au Plein Vent.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1222-4 ;
Après avoir pris connaissance du décompte final des travaux ;
Attendu que ces travaux étaient absolument indispensables ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

d'approuver le décompte final des travaux de rénovation de la salle de gymnastique au Plein Vent pour un montant de 44.459,08 euros T.V.A.C.

7^{ème} point : Lancement de la procédure de renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du territoire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Revu sa délibération relative à la composition de la C.C.A.T. ;
Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus particulièrement son article 7§2;

Considérant qu'il convient de désigner les nouveaux représentants à la suite des dernières élections communales;

Considérant qu'il est impératif, que la nouvelle Commission Consultative d'Aménagement du Territoire soit installée rapidement ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

de charger le Collège communal de lancer appel public dans les formes et délais prescrits par les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,

